

tiçe), tendant à modifier la loi des pénitenciers.

#### RENOVI D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi (bill n° 62), déposé par sir George Foster (ministre du Commerce et de l'Industrie), tendant à modifier la loi des assurances de 1917, est lu une 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Il y a eu confusion des noms attachés aux projets de loi. Un bill était inscrit au Feuilleton au nom du ministre des Finances et il aurait dû l'être au nom du ministre de la Justice. J'ai commis l'erreur de croire que le présent bill était celui du ministre de la Justice tandis qu'il ne l'est pas. Il porte la signature du ministre des Finances qui doit le faire adopter. Vu que celui-ci est absent, je propose le renvoi de la discussion.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

Le projet de loi (bill n° 19), déposé par sir George Foster (ministre du Commerce et de l'Industrie), tendant à modifier la loi des inspections et de la vente (légumes, œufs, contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment), est lu une deuxième fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (les légumes peuvent être vendus à la livre).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Un examen attentif de la loi des inspections et de la vente démontre qu'elle ne contient aucune disposition qui empêche la vente des légumes au poids, de sorte que cet article n'est pas nécessaire. Je propose donc qu'il soit laissé de côté.

(L'article est retiré.)

Sur l'article 2 (poids de la douzaine d'œufs).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il se trouve qu'aux termes d'une loi relative à la vente des œufs, rendue l'an dernier, le ministère de l'Agriculture a établi un règlement concernant le classement et la marque de cet article, règlement que le conseil a ratifié dernièrement et qui est si complet et répond si bien aux exigences de la situation

[M. Bureau.]

qu'il est inutile de décréter le présent article.

Je n'entreprends pas d'expliquer les mesures que le ministère de l'Agriculture a arrêtées en conformité de ces règlements, me bornant à signaler le fait et à dire que, pour cette raison, il n'y a pas lieu d'établir de nouvelles dispositions législatives à l'égard du poids et du classement des œufs. Je propose donc que l'article soit modifié comme suit:

2. Est abrogé l'article trois cent trente-neuf de ladite loi.

Les règlements dont je viens de parler font relever entièrement du ministère de l'Agriculture, la réglementation de la grosseur des œufs et de leur classement en conformité de la loi concernant l'inspection et la vente.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le texte de l'article 339 dont l'abrogation est ici décrétée?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cet article est ainsi conçu:

Lorsque des œufs sont désignés comme étant vendus à la douzaine étalon, la douzaine signifie une livre et demie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cet article se trouve abrogé?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

M. STACEY: Pour établir ces règlements, s'est-on placé au point de vue du producteur, du marchand ou du consommateur?

M. BUREAU: Ou de la pondeuse?

M. STACEY: Le point est de suprême importance pour beaucoup de monde; en effet, les craintes que producteurs et consommateurs pourraient avoir se trouveraient dissipées s'ils savaient qu'on s'est occupé de sauvegarder leurs intérêts.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le ministère de l'Agriculture s'est sans doute livré à un examen complet de la question du producteur et du consommateur. Bien que le ministre de l'Agriculture ne soit pas ici, je puis dire que les règlements sont, proprement parler, déjà en vigueur; ils embrassent le classement, le poids et le bon état des œufs, à vrai dire, tout ce qu'on peut concevoir au sujet de ce produit: marqué des boîtes dans lesquelles on met les œufs destinés à l'exportation, mode d'encasement, quantités d'œufs à mettre dans chaque boîte et inspection avant l'exportation. Avis est même donné aux percepteurs de la douane qu'ils ne doivent pas permettre l'expédition d'œufs destinés à l'exportation s'ils